

CONVENTION ENTRE LE MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, ET LA BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI PORTANT SUR LES EMISSIONS ET LES TRANSACTIONS DES BONS ET OBLIGATIONS DU TRESOR

Le Gouvernement du Burundi, représenté par Dr Domitien NDIHOKUBWAYO, Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique,

Et

La Banque de la République du Burundi (BRB), représentée par Monsieur Jean CIZA, Gouverneur,

Convienent de ce qui suit :

Article 1

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, d'une part, et en vue de collecter les ressources intérieures nécessaires au financement des dépenses en capital prévues dans le budget, d'autre part, l'Etat peut émettre sur le marché financier des bons et des obligations du Trésor.

Article 2

Dans sa stratégie d'endettement, d'une part, et de développement du marché des titres du Trésor, d'autre part, l'Etat peut également émettre des Obligations Assimilables du Trésor (OAT). Cela consiste en une émission d'un volume important de titres de mêmes caractéristiques (coupon, date d'échéance,...), en tranches, par réouverture d'une même ligne, suivant des périodes déterminées par le Ministère en charge des Finances.

Article 3

Les bons et les obligations du Trésor sont des titres de créance négociables émis par l'Etat sous la responsabilité du Ministère en charge des Finances.

Article 4

Les bons et les obligations du Trésor sont émis par voie d'adjudications organisées par la BRB après avis du Comité d'Adjudication.

La BRB est chargée de la réglementation et du traitement de toutes les opérations relatives aux bons et obligations du Trésor.

Article 5

Le produit net des émissions des bons et des obligations du Trésor est versé au compte courant du Trésor à la BRB. Le remboursement des intérêts périodiques sur les obligations et de la valeur nominale des titres à l'échéance se fait par débit d'office du compte courant du Trésor ouvert à la BRB, sans autre formalité.

Le Trésor prend les dispositions nécessaires pour que son compte courant à la BRB soit suffisamment approvisionné pour faire face à ces remboursements à chaque échéance.

Article 6

Les bons du Trésor ont une maturité de 13, 26 ou 52 semaines. Les obligations du Trésor sont émises pour des durées de deux ans et plus.

Article 7

Pour les bons du Trésor, le montant net à payer par le souscripteur à la date de règlement est calculé comme suit :

$$C' = C/1 + [(I*n)/364]$$

Où :

C' : Montant à payer ;

C : le montant nominal des bons du Trésor ;

I : le taux d'intérêt exprimé en pourcentage par an ;

n : le nombre exact de jours entre la date de règlement et la date d'échéance, celle-ci non comprise.

Le montant net à payer à la date de règlement est égal au montant nominal des titres diminué des intérêts calculés comme ci-avant.

A l'échéance, le souscripteur est crédité du montant nominal.

Article 8

Les obligations du Trésor donnent lieu au paiement périodique d'un coupon calculé au taux nominal annoncé dans l'appel d'offres, et leur valeur nominale est remboursée à l'échéance avec le dernier coupon.

Au moment de la souscription, le prix à payer par le souscripteur est calculé de la façon suivante :

 

$$P = c/(1+r) + c/(1+r)^2 + \dots + (c+C)/(1+r)^n$$

Où :

c : la valeur du coupon exprimée en % du montant nominal de l'obligation ;

r : le taux de rendement attendu de l'investissement ;

P : le prix à payer par le souscripteur ;

C : la valeur nominale de l'obligation ;

n : nombre de périodes de règlement de coupons.

Article 9

Les bons et les obligations du Trésor sont dématérialisés et tenus dans des comptes-titres ouverts dans le Dépositaire Central des Titres (CSD) géré par la BRB, et chaque banque commerciale ou tout autre intermédiaire autorisé à gérer les titres des tiers, doit tenir la situation individuelle de ses clients et leur en informer chaque fois que de besoin.

La BRB fixe les modalités de gestion des comptes-titres tenus dans le Dépositaire Central des Titres.

Article 10

Dans le cadre de l'apurement des arriérés envers ses créanciers, y compris la Banque Centrale, l'Etat peut convertir, en dehors des adjudications, les attestations de créance en titres du Trésor, ayant les mêmes caractéristiques que les titres acquis par adjudication. Les informations détaillées sur cette conversion figurent dans la convention transactionnelle de titrisation signée entre le Ministre en charge des finances et les bénéficiaires.

Article 11

En application de l'article précédent, la BRB crée ces titres dans le Dépositaire Central des Titres, sur présentation des attestations de créance et des conventions transactionnelles de titrisation des bénéficiaires par leurs banques respectives, et les transfère aux bénéficiaires par le crédit de leurs comptes-titres ouverts dans ce dépositaire.

Article 12

Les titres visés par l'article précédent sont négociables sur le marché secondaire, et servent de garanties des crédits au même titre que ceux issus des adjudications.

Cependant, ces titres doivent d'abord être attribués au bénéficiaire sur son propre compte-titres ouvert dans le Dépositaire Central des Titres géré par la BRB.



Article 13

La BRB prend des mesures et des initiatives visant à assurer le développement et la liquidité du marché des bons et obligations du Trésor dans tous ses compartiments, primaire et secondaire.

Article 14

Il est créé un Comité d'Adjudication constitué de sept membres. Trois d'entre eux, dont le Président, sont nommés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, et quatre autres dont le Secrétaire, sont nommés par le Gouverneur de la BRB.

Le Comité d'Adjudication a pour missions :

- la détermination du nombre minimal de titres à souscrire ;
- la préparation et la publication des annonces d'émissions de bons et d'obligations du Trésor ;
- le dépouillement et l'adjudication des offres ;
- l'évaluation périodique du marché des titres Trésor et proposition, le cas échéant, des améliorations nécessaires ;
- la préparation et l'animation des séances d'échange avec les participants du marché;
- l'élaboration des rapports au Ministre en charge des Finances et au Gouverneur de la Banque de la République du Burundi sous forme de procès-verbaux des réunions ;
- l'exécution de toute autre mission qui lui est confiée par le Ministre en charge des Finances et la Direction de la Banque de la République du Burundi.

Le Comité est consulté dans la définition des modalités régissant les opérations sur les bons et obligations du Trésor.

Le Comité peut faire participer à ses travaux toute personne jugée utile.

Article 15

Les intérêts sur les bons et les obligations du Trésor ne sont pas soumis à l'impôt sur les revenus.

Article 16

La BRB transmet régulièrement au Trésor (Ministère en charge des Finances) les informations concernant les émissions et les transactions de bons et d'obligations du Trésor, notamment :

- le procès-verbal de la séance d'adjudication ;
- les statistiques mensuelles sur les transactions des bons et obligations du Trésor sur le marché secondaire ;

 

- un relevé mensuel détaillé de tous les titres qui sont en circulation.

Article 17

Le Trésor peut racheter pour son propre compte les bons et obligations en circulation avant leurs échéances.

L'opération visée à l'alinéa précédent est exécutée par la BRB conformément à la décision et aux instructions du Ministère en charge des Finances.

La BRB peut également effectuer, pour son propre compte, les opérations d'achat ou de vente ferme sur le marché secondaire, ainsi que les prises ou mises en pension de bons et d'obligations du Trésor.

Article 18

La présente convention remplace celle du 22 juin 2006, et entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 / 11 / 2018

**POUR LA BANQUE DE LA
REPUBLIQUE DU BURUNDI**

Jean CIZA

Gouverneur



**POUR LE GOUVERNEMENT
DU BURUNDI**

Dr Domitien NDIHOKEUBWAYO

Ministre des Finances, du Budget

et de la Coopération au

Développement Economique

